DEPARTEMENT DE LA MEUSE ARRONDISSEMENT DE COMMERCY

VILLE DE SAINT-MIHIEL

ARRETE MUNICIPAL N°305/2026-POL - JML

Portant interdiction temporaire du stationnement

Mardi 10 novembre 2026 de 07h30 à 16h30

Rue des Champs et rue des Chanoines

Le Maire de la Ville de SAINT-MIHIEL,

VU les articles L2212-1, L 2212-2 et les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU L'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière,

VU les différents arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les voies communales,

Sur proposition de M. le Maire,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le stationnement sera temporairement interdit rue des Champs et rue des Chanoines afin de permettre aux Services Techniques de la ville de procéder au nettoyage des caniveaux et trottoirs.

Cette interdiction temporaire s'appliquera le mardi 10 novembre 2026 de 07h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les soins des Services Techniques de la ville de SAINT-MIHIEL.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : M. le directeur Général des Services Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT MIHIEL, le Chef de Service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les usages en vigueur.

Saint-Mihiel, le jeudi 16 octobre 2026

Le Maire

Enrique BARROSO RODRIGUES

